

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

MM. BROTTES, GOURIOU, HABIB, NAYROU, VERGNIER, Mmes LEBRANCHU,
GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO, MM. COHEN, GIACOBBI, GLAVANY,
GAUBERT, LAUNAY, TERRASSE
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après le 2° de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

2°*bis* Après le troisième alinéa de l'article L. 1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de distribution est effectué au domicile de chaque personne physique ou morale ou dans des installations appropriées à la demande du destinataire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive européenne 97/67/CE prévoit « une levée et une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale ». La transposition de cette directive dans notre droit interne n'a pas précisé cette disposition.

Il convient de remédier à cet oubli.